AR Prefecture

016-200072023-20221215-20221215<u>1</u>0-DE Reçu le 20/12/2022

République Française



Département de la Charente

Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

Délibération n°20221215_10

Nombre de conseillers communautaires:

En exercice : 70
Présents : 47
Suppléants : 5
Pouvoirs : 8

= VOTANTS: 60 - dont « pour »: 60 - dont « contre »: 0 - dont « abstention »: 0

Objet : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : application de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique

Le jeudi 15 Décembre 2022, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 09/12/2022, s'est réuni sous la présidence de Christian CROIZARD à la Salle des Fêtes de FONTENILLE.

Présents: COMBAUD Renaud - GEOFFRION Olivier - GIRAUD-BERNARD Éric - CHAMPALOUX Didier - LIOT Gérard - BOIZUMAULT Sylvie - LIZOT Jackie - PERCHE Marie-Annick - AGUESSEAU Norbert - BORNE Bernard MAINGUET Martine - BLANCHON Alain - BOIREAUD Philippe - COYAUD Pierrick - KAUD Pascal - TEXIER Didier CRINE Jean-Jacques - GAGNAIRE Marie-Claire - LAMAZIERE Véronique - TYSSANDIER Maguy - PAPILLAUD Sonia CROIZARD Christian - LEMAIRE Marie-Claude - HENTRY Jimmy - CHABAUTY James - ROULAUD Jean-Jacques PINEAU Francine - NAFFRICHOUX Marc - LAVERGNE Didier - BERTRAND Didier - GIROUX-MALLOT Françoise BORDES Jean-Jacques - VIGNET Aurélie - CLAVAUD Gérard - MARCELIN Céline - CHARRIAUD Sébastien - FAURE Sigrid - DANEDE Laurent - BOUCHET Éric - LACROIX Aurélie - ETIENNE Murielle - SOURY Christine - LASBUGUES Elisabeth - ROUMAGNE Magalie - PINTUREAU Romain - GOYAUD Philippe - JÉROME Géraldine.

<u>Suppléants remplaçant un titulaire</u>:

- 1-SOURISSEAU Damien suppléant de COMBAUD Alain
- 2-BELLAUD Maryline suppléante de GUYON Jean-Guy
- 3-GROS Catherine suppléante de CHAUSSEPIED Pierre
- 4-RAMOS Sylvie suppléante de JEUNE Karine
- 5-ROUDIER Jonathan suppléant de MAGNANT Jocelyne

Pouvoirs:

- 1-FOURÉ Brigitte pouvoir à COMBAUD Renaud
- 2-CAILLAUD Nadia pouvoir à BOIREAUD Philippe
- 3-DURAND Jean-Louis pouvoir à LAVERGNE Didier
- 4-THURU Marie-Danièle pouvoir à CROIZARD Christian
- 5-VERGNAUD David pouvoir à DANEDE Laurent
- 6-DE LUSTRAC Jean-Marc pouvoir à LASBUGUES Elisabeth
- 7-CAMY Bruno pouvoir à ROUMAGNE Magalie
- 8-SEVRIT Raymond pouvoir à BERTRAND Didier

Absents : *départ de TEILLET Anne* - FLAUD Yves - CECCHIN Catherine - PERRON Michelle - MUGNIER Pierre-Hermann - BOURABIER Jacques - POTEL Maryse - MAHÉ Jacques - CHAVOUET DOS-SANTOS Manuella - MICHONNEAU Patrick.

Secrétaire de séance : Renaud COMBAUD.

AR Prefecture

016-200072023-20221215-20221215_10-DE Reçu le 20/12/2022

Objet : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : application de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement réunie le 08/12/2022,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 a L1331-11, notamment l'article L1331-8 modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 62,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif,

Vu l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique qui précise que « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil [communautaire] dans la limite de 400 % ».

Monsieur le Vice-Président rappelle que conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique « Le <u>raccordement des immeubles</u> aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, <u>est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.</u> »

Passé ce délai précité de 2 ans, l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoyant que si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il sera astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance instituée, majorée, le cas échéant, dans la proportion maximale de 400%. Monsieur le Vice-Président propose d'appliquer une majoration de 400 % afin d'inciter les usagers à se raccorder pour respecter la réglementation en vigueur au nom de la salubrité publique. Il est précisé que cette somme n'est pas soumise à la TVA.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

En <u>cas d'obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité au réseau d'assainissement</u>, Monsieur le Vice-Président propose, en application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique d'astreindre l'occupant au paiement d'une équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans la proportion de 400%. Cette somme n'est pas soumise à la TVA.

AR Prefecture

016-200072023-20221215-20221215<u>1</u>0-DE Reçu le 20/12/2022

Après en avoir délibéré, l'assemblée plénière, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER l'ensemble des dispositions précitées.
- D'APPLIQUER une pénalité correspondant à une somme équivalente à la redevance assainissement collectif et de la majorer de 400% en cas de <u>refus d'accès à la propriété privée</u> conformément à l'Article L1331-11 du Code la santé publique,
- D'APPLIQUER une pénalité correspondant à une somme équivalente à la redevance assainissement collectif et de la majorer de 200% en cas de non-respect des obligations du propriétaire prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code la santé publique, à savoir <u>l'obligation de raccordement dans un délai de 2 ans suite à</u> la mise en service du réseau,
- D'APPLIQUER une pénalité correspondant à une somme équivalente à la redevance assainissement collectif et de la majorer de 400% en cas de non-respect des obligations du propriétaire prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code la santé publique, à savoir <u>l'obligation de réaliser les travaux suite à la non-conformité</u> du branchement dans le cadre d'une vente immobilière,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches y afférent et à signer tout document en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre des délibérations les membres présents. Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian CROIZARD